

COMMUNE DE SAINT-GILLES

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
DU
CONSEIL**

24 avril 2014

COMMUNE DE SAINT-GILLES

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL

Le Conseil,

Vu l'article 91 de la Nouvelle loi communale relatif à l'adoption d'un règlement d'ordre d'intérieur;

Vu sa délibération du 27 avril 1995 modifiée par celle du 29 mars 1997, du 31 mai 2001 et du 23 octobre 2008 adoptant un tel règlement;

Vu les ordonnances du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale des 5 mars 2009 et 27 février 2014 modifiant la Nouvelle loi communale ;

Vu les avis et échanges préalables qui sont intervenus entre les différents chefs de groupe de notre conseil à propos des modifications à apporter au présent règlement d'ordre intérieur ;

Vu la nécessité de mettre notre règlement en phase avec les différents modes de communications électroniques actuels;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998, organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles- Capitale et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles -Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire du 24 août 1998 relative à l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles- Capitale;

DÉCIDE :

1) De modifier son Règlement d'ordre intérieur et d'en adopter le texte suivant :

Section 1 - Définitions.

Article 1 - Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- a) Le conseil : le Conseil communal de Saint-Gilles ;
- b) Le collège : le Collège des Bourgmestre et Échevins de Saint-Gilles ;
- c) Les conseillers : les conseillères et conseillers communaux de Saint-Gilles ;
- d) Le(s) membre(s) : le(s) membre(s) du Conseil communal de Saint-Gilles ;
- e) Le Bourgmestre : le/la Bourgmestre de Saint-Gilles ;
- f) Le Président: le/la Président(e) du Conseil communal de Saint-Gilles ;
- g) Le Secrétaire : le/la Secrétaire communal(e) de Saint-Gilles ;
- h) Jour franc : une journée de vingt-quatre heures, hors jours de la réception par le destinataire et de la séance.

Section 1 bis - Fréquence des séances du conseil.

Article 1 bis - Le conseil se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an. Ses membres sont informés de la date de ses séances trois mois avant celles-ci.

Section 2 - Fixation du jour des séances du conseil.

Article 2 - Sans préjudice des articles 3 et 4, la compétence de décider que le conseil se réunira tel jour, à telle heure appartient au collège.

Article 3 - Lors d'une de ses séances, le conseil peut, en respectant le délai fixé à l'article 87, par. 1er, alinéa 1er, de la Nouvelle loi communale, décider que tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 4 - Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres en fonction n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Section 3 - Fixation de l'ordre du jour des séances du conseil.

Article 5 - Sans préjudice des articles 6 et 7, la compétence de décider de l'ordre du jour des séances du conseil appartient au collège.

Article 6 - Lorsque le collège convoque le conseil sur la demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la séance du conseil comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la séance.

Article 7 - Tout membre peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points complémentaires à l'ordre du jour d'une séance du conseil, étant entendu :

- a) que sa demande doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la séance du conseil ;
- b) que la demande doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil;
- c) qu'il est interdit à un membre du collège de faire usage de cette faculté.

La demande est transmise au Bourgmestre par voie de courriel, courrier postal, par porteur ou fax.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace inscrit le point complémentaire à l'ordre du jour. Il transmet sans délai le(s) point(s) complémentaire(s) de l'ordre du jour de la séance du conseil à ses membres.

Section 4 - Inscription en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des séances du conseil.

Article 8 - Sans préjudice des articles 9 et 10, les séances du conseil sont publiques.

Article 9 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la séance du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 10 - La séance du conseil n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis clos.

Article 11 - Lorsque la séance du conseil n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres ;
- le Secrétaire ;
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 12 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue à cette seule fin.

Section 5 - Délai entre la réception de la convocation par les membres et la séance.

Article 13 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par courriel et par écrit envoyé au domicile, au moins sept jours francs avant celui de la séance.

La convocation et l'ordre du jour sont également consultables par les conseillers dans le même délai sur le site de BO Secrétariat.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil, dont il est question à l'article 90, alinéa 3, de la Nouvelle loi communale.

Section 6 - Mise des dossiers à la disposition des membres.

Article 14 - Sans préjudice de l'article 16, pour chaque point de l'ordre du jour des séances du conseil, toutes les pièces se rapportant à ce point sont mises à la disposition, des membres, dès l'envoi de l'ordre du jour au service des Affaires générales durant les heures d'ouverture des bureaux qui sont indiquées dans la convocation et, complémentarément, sans déplacement, via la plateforme de BO Secrétariat, ou à défaut par voie électronique si les pièces n'ont pas été encodées dans cette plate forme.

Les budgets, modifications budgétaires et comptes, bien que disponibles par voie électronique via BO Secrétariat à l'instar des autres pièces reprises à l'ordre du jour du conseil sont fournies gratuitement en support papier à chaque conseiller qui en fait la demande auprès du service des Affaires générales.

Article 15 - Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le Secrétaire fournissent aux membres qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 14.

Les membres désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent impérativement et préalablement avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 16 - Au plus tard 7 jours francs avant la séance au cours de laquelle le conseil est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège remet à chaque membre un exemplaire du projet de budget ou des comptes.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune et synthétise la situation de l'administration et des affaires de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Le rapport doit contenir en outre des informations sur la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux dans la politique financière de la commune.

Avant que le conseil délibère en séance publique, le collège commente le contenu du rapport.

Section 7 - Information de la presse et des habitants.

Article 17 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des séances du conseil sont portés à la connaissance du public dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles 7, alinéa 1er, 13, alinéas 1er et 2 et 16, alinéa 1er, relatifs à la convocation du conseil, par voie d'affichage à l'Hôtel de Ville, dans les commissariats de police, au Centre culturel Jacques Franck, à la piscine Victor Boin, dans les antennes de quartier, au Foyer saint-gillois, aux bibliothèques francophone et néerlandophone, sur le site internet de la commune ainsi que via certains médias sociaux.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des séances du conseil. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article 7, alinéa 1er.

Tout citoyen peut demander gratuitement à ce que son adresse électronique soit enregistrée dans une liste tenue par le service des Affaires générales aux fins de recevoir l'ordre du jour et ce dans le même délai que celui d'application pour les conseillers. Cette demande peut également se faire via le site internet de la commune.

Un compte-rendu des décisions du conseil sera publié sur le site internet de la commune.

Section 8 - Présidence des séances du conseil.

Article 18 – La présidence du conseil est soit assurée par le Bourgmestre, soit par un conseiller élu par le conseil en application de l'article 8 bis de la Nouvelle loi communale. Le Président préside la séance.

Section 9 - Compétence d'ouvrir et de clore les séances du conseil.

Article 19 - La compétence d'ouvrir et de clore les séances du conseil appartient au Président.

La compétence de clore les séances du conseil comporte celle de les suspendre.

Article 20 - Le Président ouvre les séances du conseil à l'heure fixée par la convocation.

Article 21 - Lorsque le Président a clos une séance du conseil :

- a) il ne peut plus délibérer valablement ;
- b) elle ne peut pas être réouverte.

Section 10 - Nombre de membres devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement.

Article 22 - Sans préjudice de l'article 90, alinéa 2 de la Nouvelle loi communale, le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des membres en fonction, si ce nombre est pair.

Article 23 - Lorsque, après avoir ouvert la séance du conseil, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la séance du conseil, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - Police des séances du conseil.

Sous-section 1 - Dispositions générales.

Article 24 - La police des séances du conseil appartient au Président.

L'utilisation de tout moyen de communication se fera de manière telle qu'elle ne provoque pas de perturbation dans le déroulement des séances.

Toute communication verbale, pendant la séance, avec le public, d'une part, et les membres, d'autre part, est interdite.

Article 24 bis – Un enregistrement audio nécessaire à la rédaction du compte-rendu sténographique (bulletin communal) pour le compte des services administratifs communaux sera réalisé lors des séances du conseil.

Sous-section 2 - La police des séances du conseil à l'égard du public.

Article 25 - Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser ou faire dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende pécuniaire ou à un emprisonnement, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - Police des séances du conseil à l'égard de ses membres.

Article 26 - Le Président intervient de façon préventive :

- 1° Avant qu'un point de l'ordre du jour ne soit discuté, pour le commenter ou inviter un échevin à le commenter;
- 2° Après que ce point ait été commenté, pour accorder la parole aux membres qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau dont il est question à l'article 17 de la Nouvelle loi communale ;
- 3° Lorsqu'il estime qu'un temps de parole suffisant a été attribué aux membres, il clôt la discussion;

Le temps total maximal accordé à chaque orateur dans le cadre d'un point inscrit à l'ordre du jour établi par le collège, ne peut dépasser 5 minutes, à moins que le Président n'en ait décidé autrement (notamment lorsque le point concerne l'examen du budget ou des comptes communaux).

Aucun orateur ne peut obtenir la parole plus de deux fois sur le même objet, à moins que le Président n'en décide autrement.

- 4° Après qu'il ait clos la discussion, il en circonscrit l'objet et le soumet au vote, étant entendu que le vote porte d'abord sur les sous-amendements, puis sur les amendements.

Les points à l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil n'en décide autrement.

Article 27 - Le Président rappelle à l'ordre tout membre qui trouble la sérénité de la séance ou qui persiste à s'écarter du sujet abordé.

Entre autres, sont considérés comme troublant la sérénité de la séance du conseil ses membres :

- qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée ;
- qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée ;
- qui interrompent un autre membre pendant qu'il a la parole.

En cas de récidive, le Président rappelle à nouveau à l'ordre. Cette sanction entraîne d'office le retrait de la parole ou la privation du droit de prendre la parole jusqu'à la fin de la séance.

Le Président peut suspendre les effets de cette sanction à la suite des justifications apportées par le membre.

En cas de nouvelle récidive ou dans les cas graves, le Président prononce l'exclusion temporaire des locaux du conseil.

Si le membre n'obtempère pas à l'injonction qui lui est faite, le Président suspend ou lève la séance et donne les ordres nécessaires pour faire exécuter sa décision.

Article 28 - Le membre qui, dans les locaux du conseil, s'est rendu coupable de voies de fait sur l'un de ses collègues, encourt l'exclusion temporaire des locaux. L'exclusion est prononcée d'office par le Président.

Le membre qui incite de quelque manière que ce soit, à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la langue, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la couleur, de l'ascendance, de l'origine, de la conviction philosophique ou religieuse ou de la nationalité de celle-ci ou ceux-ci encourt l'exclusion temporaire des locaux. L'exclusion est prononcée d'office par le Président.

De plus, indépendamment de son exclusion, l'auteur des faits repris aux deux premiers alinéas pourra faire l'objet de poursuites judiciaires ou administratives.

Si le membre n'obtempère pas à l'injonction qui lui est faite, le Président suspend ou lève la séance et donne les ordres nécessaires pour faire exécuter sa décision.

Section 12 - Les chefs de groupe au conseil.

Article 29 - Chaque liste représentée au conseil peut désigner un chef de groupe qui sera son porte-parole et son interlocuteur privilégié.

Son identité sera communiquée au Président.

Sont considérés comme formant un groupe les membres qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Section 13 - Mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la séance du conseil.

Article 30 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la séance du conseil ne peut être mis en discussion, sauf dans le cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la séance.

Lorsque le nombre des membres présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 14 - Nombre de membres devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée.

Sous-section 1 - Résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats.

Article 31 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Nominations et les présentations de candidats.

Article 32 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 15 - Vote public ou scrutin secret.

Article 33 - Sans préjudice de l'article 34, le vote est public.

Article 34 – Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Section 16 - Vote public.

Article 35 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres votent à main levée ou par tout autre moyen admissible préalablement approuvé par le conseil.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 36 - Les conseillers votent dans l'ordre inverse du tableau d'ancienneté dressé suivant le prescrit de l'article 17 de la Nouvelle loi communale.

Lorsqu'il est membre, le Président vote en dernier lieu.

Article 37 - Après chaque vote public, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Article 38 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la séance du conseil indique, pour chaque membre, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Section 17 - Scrutin secret.

Article 39 - En cas de scrutin secret :

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à remplir une case ou à tracer une croix sur une case sous "oui" ou qu'à remplir une ou plusieurs cases ou à tracer une croix sur une ou plusieurs cases sous "non" ;
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre n'a rempli aucune case ou n'a tracé une croix sur aucune case.

Article 40 - En cas de scrutin secret :

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et des deux membres soit les plus jeunes, soit les plus âgés, au choix du Président;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 41 - Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Section 18 - Contenu du procès-verbal des séances du conseil.

Article 42 - Le procès-verbal des séances du conseil reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

En outre, le procès-verbal de chaque séance mentionne :

- a) les noms des membres présents, du Bourgmestre ou du Président et du Secrétaire ou de son remplaçant ;
- b) la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour ;
- c) le texte des décisions intervenues avec leur motivation succincte ;
- d) le résultat des votes.

La partie du procès-verbal qui concerne les affaires traitées à huis clos ne relate que les décisions prises.

Section 19 - Approbation du procès-verbal des séances du conseil.

Article 43 – Le projet de procès-verbal du conseil précédent est consultable sur la plateforme de BO Secrétariat en même temps que les pièces du conseil pour lequel le conseiller est convoqué. Par conséquent, il n'en est pas donné lecture.

Article 44 - Tout membre a le droit, pendant la séance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente. Si ces observations sont adoptées, le Secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la séance s'écoule sans observations, le procès-verbal de la séance précédente est considéré comme adopté et signé par le Président et le Secrétaire.

Chaque fois que le conseil le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents.

Section 19 bis – Mise en ligne du procès-verbal.

Article 44 bis – Le procès-verbal de chaque séance publique est mis en ligne sur le site internet de la commune sept jours francs après son adoption par le conseil et sa signature par le Président de séance et le Secrétaire.

Section 20 - Commissions.

Article 45 - L'ensemble des membres forme une commission, appelée groupe de travail, qui se réunit avant chaque séance du conseil afin d'examiner l'ordre du jour de cette séance.

Ce groupe de travail peut également se réunir pour débattre de sujets d'intérêt communal.

Dans ce dernier cas, le collège, après concertation avec les chefs de groupe, adresse une convocation qui indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la séance.

Cette convocation se fait au plus tard quatre jours avant la séance.

Article 46 - Le conseil peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil ou d'approfondir l'examen d'une thématique communale. Les commissions peuvent, en ce compris de leur propre initiative, rendre des avis et formuler des recommandations à l'attention du conseil dans les matières dont elles s'occupent.

Les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil, étant entendu que chacun de ces groupes disposera au minimum d'un représentant au sein de chaque commission. Sont considérés comme formant un groupe, les membres qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe; le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 91 de la Nouvelle loi communale détermine les modalités de composition des commissions.

Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées.

Chaque commission adopte son règlement d'ordre intérieur. Le règlement d'ordre intérieur détermine notamment le mode de convocation et d'attribution de la présidence de la commission.

Le conseil nomme et révoque les membres de toutes les commissions.

Article 47 - Le groupe de travail et les commissions dont il question aux articles 45 et 46, formulent leur avis ou recommandation, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Leurs séances ne sont pas publiques.

Leur non-publicité ne fait pas obstacle à ce qu'ils entendent des experts et des personnes intéressées.

Section 20 bis – Nomination et rôle des conseillers au sein des intercommunales.

Article 47 bis - Le conseil nomme et révoque les représentants du conseil dans les intercommunales dont la commune est membre.

Ces délégués y représenteront dignement la Commune de Saint-Gilles et y défendront loyalement ses intérêts, ainsi que les valeurs du service public en général.

Les représentants du conseil dans les intercommunales, qui exercent une fonction d'administrateur, doivent fournir au conseil un rapport annuel relatif à la gestion de l'intercommunale concernée ainsi que sur leur propre activité au sein de l'intercommunale.

Dans l'hypothèse où plusieurs représentants du conseil siègent au sein d'une même intercommunale, il leur est loisible de ne produire qu'un seul rapport commun en y détaillant leur(s) activité(s) individuelle(s), s'il y a lieu.

Ce rapport sera communiqué sans délai, via le Secrétaire, au conseil pour information.

Section 21 - Droit, pour les membres d'interpeller et de poser des questions écrites et orales au collège.

Article 48 - Les membres ont le droit de poser, au collège, des questions écrites.

Il est répondu à ces questions dans le mois de leur réception par le collège.

Article 49 - En exécution des articles 84 bis et ter de la Nouvelle loi communale, les membres ont également le droit, d'une part, de poser au collège des questions orales concernant l'administration de la commune et, d'autre part, d'interpeller le collège sur la manière dont il exerce ses compétences.

Les questions ou les interpellations sont examinées à la fin de la séance publique, avant l'ouverture de la séance à huis clos telle que visée par l'article 95 de la Nouvelle loi communale.

Le temps total qui est consacré à leur examen ne peut dépasser la durée d'une heure. Les questions ou interpellations qui, pendant cette durée, n'ont pu faire l'objet d'une réponse, seront reportées à la prochaine séance.

Article 50 – Les questions orales doivent concerner l'administration de la commune et être précises, succinctes et se limiter aux termes indispensables à leur compréhension. Elles ne constituent en aucun cas des propositions de résolution.

Sous peine d'irrecevabilité, le conseiller qui souhaite poser une question orale est tenu d'en informer le Président au plus tard le mardi qui précède le jour du conseil, avant 10 h. La formulation des questions doit être simple.

L'exposé écrit et le développement oral, qui ne peut s'éloigner du contenu de l'exposé écrit, doivent être aussi brefs que possible.

Les questions orales ne peuvent donner lieu à débat.

Il sera répondu aux questions dans l'ordre d'ancienneté de leur dépôt.

Sont irrecevables :

- 1° les questions relatives à des cas d'intérêt particulier ou à des cas personnels;
- 2° les questions qui constituent exclusivement des demandes de documentation ou des renseignements purement statistiques ;
- 3° les questions qui ont pour objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
- 4° les questions ayant une connotation discriminatoire, haineuse ou violente à l'égard d'une personne, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la langue, du

sexe, de l'orientation sexuelle, de la couleur, de l'ascendance, de l'origine, de la conviction philosophique ou religieuse ou de la nationalité de celle-ci ou ceux-ci ;

5° si la question est semblable à une question posée durant l'un des trois derniers conseils communaux et pour laquelle une réponse a été fournie, sans que des éléments de réponses nouveaux puissent être apportés. En pareil cas, il sera répondu au conseiller par écrit ;

6° les questions qui ne présentent pas un caractère d'actualité et d'intérêt communaux.

Il appartient au Président de déterminer si une question orale est ou non recevable.

Le Président accorde la parole aux membres qui la demandent, selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau dont il est question à l'article 17 de la Nouvelle loi communale.

Le temps de parole est accordé comme suit :

- a) 2 minutes pour le conseiller qui pose la question ;
- b) 5 minutes maximum pour le membre du collège qui répond ;
- c) 1 minute pour une ultime réplique du conseiller qui a posé la question.

Si le membre qui pose la question est absent à l'appel de son nom, sa question sera considérée comme retirée et il ne pourra représenter de question sur le même objet, sauf si l'absence est excusée avant le début de la séance.

Article 50 bis – Les demandes d'interpellation faites par les conseillers doivent être remises au Président, ou à défaut de Président élu en application de l'article 8 bis de la Nouvelle loi communale, au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la séance. L'interpellation doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil.

Est irrecevable :

- 1° l'interpellation relative à des cas d'intérêt particulier ou à des cas personnels;
- 2° l'interpellation qui constitue exclusivement une demande de documentation ou de renseignements purement statistiques ;
- 3° l'interpellation qui a pour objet de recueillir une consultation d'ordre juridique;
- 4° l'interpellation ayant une connotation discriminatoire, haineuse ou violente à l'égard d'une personne, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la langue, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la couleur, de l'ascendance, de l'origine, de la conviction philosophique ou religieuse ou de la nationalité de celle-ci ou ceux-ci ;
- 5° l'interpellation semblable à celle qui a été faite durant l'un des trois derniers conseils communaux et pour laquelle une réponse a été fournie, sans que des éléments de réponses nouveaux puissent être apportés. En pareil cas, il sera répondu au conseiller par écrit ;
- 6° l'interpellation qui ne présente pas un caractère d'intérêt communal.

Il appartient au Président de déterminer si une interpellation est ou non recevable.

Pour ces interpellations, le Président accorde le temps de parole comme suit :

- a) 7 minutes pour le conseiller qui est interpellant ;
- b) 3 minutes pour tout autre conseiller qui souhaiterait intervenir à propos de cette interpellation;
- c) 10 minutes pour le membre du collège qui répond ;
- c) 1 minute pour une ultime réplique du premier interpellant.

Article 50 ter - Les questions et interpellations visées par la présente section, ainsi que les réponses qui y sont données et les échanges qui en ont découlé en séance sont mis en ligne sur le site internet de la commune endéans les trois mois de la séance au cours de laquelle ils sont intervenus. Ce délai de mise en ligne est réduit à un mois pour les questions posées ou les interpellations faites après le 1^{er} janvier 2015.

Section 22 - Droit d'interpellation des habitants au conseil.

Article 51 – En vertu de l'article 89bis de la Nouvelle loi communale, les habitants peuvent s'adresser au conseil suivant les modalités reprises ci-après :

- 1° 20 personnes, domiciliées dans la commune, âgées de 16 ans au moins, peuvent introduire auprès du conseil une demande d'interpellation à l'attention du collègue.
- 2° La demande d'interpellation doit être rédigée en français ou néerlandais et être signée par au moins une personne physique.
- 3° La demande doit parvenir au collège, contre accusé de réception, au plus tard le mardi qui précède le jour du conseil, avant 10 h, et être accompagnée d'un exposé détaillé des motifs.
- 4° L'interpellation doit être relative à un sujet d'intérêt communal et ne peut revêtir un intérêt exclusivement particulier ; elle ne constitue pas une délibération et ne fait pas l'objet d'un vote.
- 5° Est irrecevable, l'interpellation :
 - relative à une matière qui relève des séances à huis clos ;
 - qui figure déjà à l'ordre du jour du conseil ;
 - qui a déjà fait l'objet d'une interpellation au cours des trois derniers conseils ;
 - qui est introduite dans les 3 mois précédant une élection ;
 - qui ne respecte manifestement pas les droits de l'Homme ou revêt un caractère raciste ou xénophobe.

Le Président ou, à défaut de Président élu en application de l'article 8 bis de la Nouvelle loi communale, le collège juge de la recevabilité de la demande avant de l'inscrire à l'ordre du jour et notifie, le cas échéant, son refus motivé dans les meilleurs délais.

- 6° L'interpellation qui est recevable est mise à l'ordre du jour de la prochaine séance dans l'ordre chronologique de réception des demandes, étant entendu que trois interpellations maximum peuvent être inscrites à une même séance.
- 7° La liste des demandes d'interpellation est communiquée aux membres avant chaque séance.
- 8° L'exposé de l'interpellation a lieu en début de séance publique. Le temps de parole est réglé comme suit :
 - L'interpellant représentant les vingt signataires dispose de 5 minutes de temps

de parole ;

- Le Bourgmestre ou le membre du collège ayant ce point dans ses attributions répond à l'interpellation séance tenante durant 10 minutes ;

- Un tour de parole est ensuite organisé, chaque groupe politique mandate un orateur qui dispose de 2 minutes afin de développer ses arguments. Après ce tour de parole, le collège dispose d'une réplique.

- L'interpellant peut éventuellement répliquer durant 2 minutes et enfin, le membre du collège peut conclure.

9° Le conseil assure la publicité de la procédure d'interpellation des habitants, notamment au moyen d'une publication ad hoc.

10° L'interpellant est averti de l'inscription du point à l'ordre du jour dans les délais prévus par la Nouvelle loi communale.

La publicité concernant la requête est identique à celle afférente aux autres points de l'ordre du jour.

Section 23 - Droit, pour les membres, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune.

Article 52 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres.

Tout élément d'information obtenu par le membre dans le cadre de cette fonction ne peut être utilisé à d'autres fins que celles liées à l'exercice de sa mission de conseiller(e) communal(e).

Article 53 - Les membres ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 52 moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : 0,04€ par copie, ce taux n'excédant pas le prix de revient, ou gratuitement si cette transmission peut leur être faite par voie électronique.

En vue de cette obtention, les membres demandent par courriel ou par fax au Secrétaire, ou à celui qui le remplace, une formule de demande qu'ils remettent au Bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Si besoin, le collège peut établir un formulaire électronique téléchargeable.

Les copies demandées sont envoyées dans les huit jours de la réception de la formule de demande par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 24 - Droit pour les membres de visiter les établissements et services communaux.

Article 54 - Les membres ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés soit par un membre du collège, soit par un fonctionnaire désigné à cet effet.

Ces visites ont lieu sur rendez-vous.

Afin de permettre au collège de désigner un de ses membres ou un fonctionnaire et, à celui-ci, de se libérer, les membres informent le collège, au moins 5 jours ouvrables à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 55 - Durant leur visite, les membres sont tenus de se comporter d'une manière respectueuse.

Section 25 - Le compte rendu sténographique (bulletin communal).

Article 56 - Il est publié un compte rendu sténographique des séances du conseil.

Un exemplaire en est remis à chaque chef de groupe.

Tout discours écrit, lu dans une séance, doit être remis immédiatement au Président.

Section 26 - Insigne des fonctions, adresse de messagerie et cartes de visites.

Article 57 - Chaque conseiller reçoit un insigne du modèle arrêté par le conseil et destiné, le cas échéant, à faire reconnaître sa qualité. Cet insigne devient sa propriété et ne doit jamais être restitué. Les frais d'acquisition de cet insigne sont à charge de la commune.

Le collègue met à la disposition de chaque membre qui lui en fait la demande une adresse de courrier électronique personnelle.

De même, chaque conseiller peut se voir attribuer, sur demande faite au collègue et une fois par an, cent cartes de visite à l'entête de la commune.

Section 27 - Jetons de présence.

Article 58 - Sans préjudice de l'article 19, par. 3, de la Nouvelle loi communale, pour chacune des séances du conseil - en ce compris dans le cas visé à l'article 23, alinéa 1^{er} - ainsi que des séances du groupe de travail du conseil dont il est question à l'article 45, auxquelles ils participent, les membres perçoivent un jeton de présence. Il ne peut toutefois être accordé plus d'un jeton de présence ni le même jour ni lorsqu'une séance se prolonge au-delà de minuit.

Section 28 - Dispositions abrogatoires.

Article 59 - Le présent règlement abroge le règlement d'ordre intérieur du conseil du 23 octobre 2008.

Section 29 - Entrée en vigueur.

Article 60 - Des expéditions du présent règlement seront transmises à l'Autorité de tutelle, pour notification.

Article 61 - Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions de l'article 114 de la Nouvelle loi communale et il entre en vigueur le 1^{er} juin 2014.

2) De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.